



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-030

ABROGATION PARTIELLE DE LA DÉCISION DU MAIRE N°2025-348 EN DATE DU 20 MAI 2025 RELATIVE AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE "TELEGRAPH ROAD - TRIBUTE DIRE STRAITS" AVEC L'ASSOCIATION "BHMUSICLIVE"

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3 1°,

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du maire n° 2025-348 en date du 20 mai 2025, relative au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle TELEGRAPH ROAD – TRIBUTE DIRE STRAITS avec l'association BHMUSICLIVE,

Vu les récépissés en date du 4 mai 2025 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATESV-R-2025-003049 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATESV-R-2025-003051 ; PLATESV-R-2025-003053 pour la Commune,

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle relative au montant du contrat de cession à l'article 2 de la décision du maire n° 2025-348 en date du 20 mai 2025 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 2 de la décision du maire n° 2025-348 en date du 20 mai 2025 relative au contrat de

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260120-6751-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 23 janvier 2026

Publication le : 23 janvier 2026

cession du droit d'exploitation du spectacle « TELEGRAPH ROAD – TRIBUTE DIRE STRAITS » avec l'association BHMUSICLIVE est modifié comme suit :

« *Le montant du contrat de cession est de 4 860 € NETS, auquel s'ajoutent des frais de transports pour un montant de 250 € NETS et des frais d'hébergement pour un montant de 74,30 € NETS. À ces montants peuvent éventuellement s'ajouter d'autres frais afférents à l'exécution de la prestation, dont 9 repas pour les artistes et les techniciens le soir de la représentation.*

Le règlement sera effectué par mandat administratif via CHORUS PRO, sur présentation de facture, à l'issue de la représentation. »

Article 2 :

Les autres articles de la décision du maire n° 2025-348 en date du 20 mai 2025 demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hault à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 20 janvier 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI